



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/25
9 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003,
point 3 a) de l'ordre du jour)

EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES

**Critères de classification des artifices de divertissement
et marquage des explosifs**

**Communication du Comité technique international de prévention
et d'extinction du feu (CTIF)**

1. À la vingt et unième réunion du Sous-Comité d'experts, un groupe de travail a examiné le système de classification par défaut des artifices de divertissement et élaboré un rapport à ce sujet.

En l'état actuel de la réglementation [épreuves de la série 6 c)], les chandelles romaines et les fusées doivent être affectées à la division 1.3 si «la distance de projection» est supérieure à 15 m, et à la division 1.4G si cette distance est comprise entre 5 et 15 m. L'expert des Pays-Bas a souligné qu'il n'y a aucun critère pour les distances inférieures dans l'épreuve de la TNO.

2. Les experts des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont estimé que ces objets sont produits pour être tirés et que par conséquent la classification doit se fonder, pour des raisons pratiques, sur 20 g de matières pyrotechniques.

3. Contrairement aux experts des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, le Comité technique international de prévention et d'extinction du feu estime que la classification doit se fonder sur les résultats des épreuves de la série 6 c) étant donné que ces matières, lorsqu'elles sont transportées en vrac, peuvent présenter des risques considérables pour les pompiers et le public.

4. En conséquence, le CTIF estime que les critères ONU de classification des artifices de divertissement devraient être fondés exclusivement sur les résultats des séries d'épreuves et il soutient donc les propositions des Pays-Bas.

5. Le CTIF s'inquiète du fait que les étiquettes de danger des matières explosives des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 n'aient pas à porter le pictogramme représentant «une bombe explosant» et estime qu'il s'agit d'une omission grave étant donné qu'une grande quantité de matières explosives d'une division supérieure peut être aussi dangereuse qu'une petite quantité de matières explosives d'une division inférieure. Le CTIF souligne que tous les matières et objets de la classe 1 sont par définition de nature explosive et qu'il faudrait que cela soit indiqué clairement. Il souhaiterait donc attirer l'attention du Sous-Comité sur ce point pour que cette question puisse être examinée à l'avenir.
